



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 421 /CAB.MIN/MINES/01/2018 DU 11 MAI 2018
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE
DANS LA PROVINCE DU SUD-KIVU

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu, l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination de Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des Zones d'Exploitation Artisanale dans la Province du Sud-Kivu ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Sud-Kivu.

ARRETE :



Article 1^{er}

Il est institué dans le Territoire de Walungu, Province du Sud-Kivu, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-813**.

Article 2 :

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-813** couvre un périmètre composé de **04** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	28	40	00.00	- 02	44	00.00
2	28	39	00.00	- 02	44	00.00
3	28	39	00.00	- 02	43	00.00
4	28	40	00.00	- 02	43	00.00

Carte de Retombe : S3/28

Article 3 :

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 1^{er} MAI 2018

Martin KABWELULU

- AMPLIATIONS :**
- Cabinet du Président de la République : 1
 - Cabinet du Premier Ministre : 1
 - Cabinet du Ministre des Mines : 2
 - Secrétaire Général des Mines : 1
 - Cadastre Minier : 1
 - CTCPM : 1
 - SAEMAPE : 1
 - Direction des Mines : 1
 - Direction de Géologie : 1
 - Direction des Investigations : 1
 - Direction chargée de la Proct de l'Environ : 1
 - Div.Prov des Mines & Géologie du ressort : 1